

Monsieur Hervé BEZARD
5, Rue de Bellevue
95630 MERIEL

Objet : Contrat de travail à Durée Indéterminée

Entre :

La Société SPRING TECHNOLOGIES SA au capital de 341 415 Euros, dont le siège social est situé au 261 rue de Paris - 93556 MONTREUIL CEDEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY, sous le numéro 328 725 718, code NAF 6202A

Représentée par Monsieur Gilles BATTIER, Président Directeur Général

D'une part,

Et :

Monsieur Hervé BEZARD
demeurant 5, Rue de Bellevue
95630 MERIEL
de nationalité Française
né 14 mars 1974 au Blanc-Mesnil (93)
Numéro de SS : 1 74 03 93 007 052 01

D'autre part,

Il a été convenu et conclu ce qui suit :

La déclaration préalable à l'embauche de Monsieur Hervé BEZARD a été effectuée à l'URSSAF de Montreuil, auprès de laquelle la Société SPRING TECHNOLOGIES est immatriculée sous le n° 930050169989001011.

Monsieur Hervé BEZARD pourra exercer auprès de cet organisme son droit d'accès et de rectification que lui confère la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Article 1 - Engagement

Monsieur Hervé BEZARD est engagé à compter du 16 mai 2011 par la Société SPRING TECHNOLOGIES aux conditions définies par le présent Contrat. Il deviendra définitif à l'issue de la période d'essai définie ci-dessous et sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche, devant intervenir avant l'expiration de la période d'essai.

Article 2 - Période d'essai

La période d'essai est fixée à 4 mois et pourra être prolongée d'une période de même durée dans les conditions de la Convention Collective.

Pendant la période d'essai initiale et sa prolongation, chaque partie pourra mettre fin au contrat sans avoir à justifier d'un motif.

La partie qui prendrait l'initiative de la rupture devra en informer l'autre par écrit moyennant un préavis d'une journée de travail pendant le premier mois et d'une semaine par mois passé dans l'entreprise après le premier mois, et ce jusqu'au dernier jour inclus de la période d'essai initiale ou de sa prolongation.

Cette information devra intervenir au plus tard le dernier jour de la période d'essai. La durée du préavis n'a pas à être comprise dans la durée de la période d'essai ; Et la poursuite des relations au-delà de la stricte durée de la période d'essai par l'effet du préavis n'aura pas pour effet de modifier la nature de la rupture qui restera une rupture de l'essai ou, de rendre le contrat définitif.

Article 3 - Fonctions et attributions

Monsieur Hervé BEZARD est engagé pour exercer les fonctions de Consultant position 2.2 au coefficient 130 de la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes Techniques. (dite SYNTEC - 3018).

Fonction, attribution, et mission seront exécutées selon les directives du supérieur hiérarchique ou de toute autre personne habilitée par la Société.
Elles pourront être précisées par note interne.

Article 4 - Lieu de travail

Monsieur Hervé BEZARD exercera principalement à Montreuil (93), ainsi qu'en tout autre lieu où la Société ou le service auquel Monsieur Hervé BEZARD est/sera affecté, pourra être établi.

Il est convenu que des déplacements seront à prévoir et effectués dans le cadre des fonctions.

En outre, et compte tenu de la nature des fonctions et missions de Monsieur Hervé BEZARD de leurs impératifs et des intérêts de la Société, la Société pourra, et Monsieur Hervé BEZARD l'accepte dès les présentes, modifier le lieu de travail sans que ceci constitue une modification du Contrat de travail.

Article 5 - Rémunération

Le salaire brut annuel de Monsieur Hervé BEZARD est fixé à 46 000 Euros, soit la somme de 3833,33 Euros payée mensuellement en fin de mois.

Cette date de versement pourra être modifiée par la Société, la date de paiement devant toutefois se situer dans la période : 25 du mois au 6 du mois suivant.

Le forfait annuel rétribue les heures normales ainsi que les heures supplémentaires que Monsieur Hervé BEZARD pourrait être amené à effectuer pour des impératifs de service.

En outre, Monsieur Hervé BEZARD recevra :

- Prime vacances : en application des dispositions de la Convention Collective : 1% du salaire annuel de base payé en globalité en juillet pour la période du 1er juin de l'année précédente jusqu'au 31 mai de l'année en cours. En cas d'arrivée ou de départ en cours de période de référence, les droits à prime sont calculés *pro rata temporis* du temps de présence.
- Chèque de table : de 8 Euros, dont 50% pris en charge par l'entreprise (1 par jour travaillé).

Article 6 - Horaires de Travail

Selon accord de réduction du temps de travail du 29 juin 1999, l'horaire collectif dans la Société est fixé à 35 h, soit :

- 36h45 réparties de la manière suivante :
Lundi au jeudi : 9h à 12h et 13h30 à 18h ;
Vendredi : 9h à 12h et 13h15 à 17h ;
- et 10 jours dits de RTT.

Les jours de repos « RTT » seront pris dans les conditions fixées à l'Accord de réduction du temps de travail du 29 juin 1999 dont Monsieur Hervé BEZARD déclare en avoir pris connaissance et qui est annexé aux présentes.

Monsieur Hervé BEZARD devra se conformer aux instructions données et règles en vigueur dans l'entreprise quant aux modalités d'enregistrement et de contrôle de son temps de travail, de même qu'au règlement intérieur dont il déclare avoir pris connaissance.

Article 7 - Frais Professionnels

Les frais professionnels engagés par Monsieur Hervé BEZARD, au cours de l'exécution du présent Contrat lui seront remboursés sur justificatifs de l'engagement à des fins professionnelles et dans le cadre de l'exécution des fonctions, selon les barèmes en vigueur dans la Société.

Article 8 - Utilisation de véhicule à titre professionnel

Dans le cas où Monsieur Hervé BEZARD utiliserait son véhicule personnel pour l'exercice de ses fonctions (hors du trajet-domicile lieu de travail), l'entreprise lui allouera, au titre de cette utilisation, une indemnité kilométrique correspondant au prix de revient kilométrique admis par l'administration en fonction du véhicule utilisé (plafonnée à 7 CV), pour l'appréciation des frais de voiture déductibles de l'impôt sur le revenu.

Afin d'éviter que la responsabilité civile de l'entreprise puisse se trouver engagée du fait de l'utilisation professionnelle de la voiture personnelle de Monsieur Hervé BEZARD, ce dernier doit faire insérer dans son contrat d'assurance un avenant « tous déplacements/tous risques affaires » dégageant la société de toute responsabilité pouvant lui incomber et dont une copie sera remise à son responsable; à défaut, Monsieur Hervé BEZARD se reconnaît personnellement responsable et renonce à tout recours contre la société. Il s'engage à fournir à la société sa carte grise.

La société se réserve le droit de préférer mettre à la disposition du collaborateur un véhicule de service ou de fonction.

Quelle que soit l'option retenue par la société, Monsieur Hervé BEZARD s'engage à fournir à cette dernière une photocopie de son permis de conduire B dès son entrée en fonction et à informer immédiatement son Responsable, par courrier recommandé avec AR, de tout retrait de points, suspension ou retrait de permis, qui serait prononcé à son encontre.

Dans tous les cas, les infractions au Code de la Route qui lui seraient imputables, resteront à la charge du collaborateur.

Article 9 - Maladie et accident

En cas d'indisponibilité pour maladie, blessure ou accident, Monsieur Hervé BEZARD devra prendre les dispositions nécessaires afin d'informer la société SPRING TECHNOLOGIES dans un délai de 24 heures et d'envoyer le motif d'arrêt de travail et sa durée probable.

L'arrêt de travail ou sa prolongation ainsi que l'autorisation de reprise doivent être confirmés par certificat médical dans un délai de 48 heures suivant l'arrêt.

Article 10 - Avantages sociaux

A compter de la date d'effet, Monsieur Hervé BEZARD sera classé dans la catégorie des emplois de Statut Cadre position 2.2 et affilié à la Caisse de retraite et à la mutuelle auxquelles adhère la Société SPRING TECHNOLOGIES.

A partir de 3 mois de présence Monsieur Hervé BEZARD bénéficiera de l'ensemble des dispositifs d'Epargne Salariale en vigueur dans la Société.

Article 11 - Obligations du salarié

Monsieur Hervé BEZARD s'engage à exécuter de bonne foi et avec loyauté son contrat de travail.

Compte tenu de la nature de son emploi comportant un contact permanent avec la clientèle et de la nécessité de l'entreprise de conserver une bonne image de marque, Monsieur Hervé BEZARD s'engage à adopter en toutes circonstances une attitude courtoise, respectueuse et conviviale, à porter en toutes circonstances une tenue correcte et propre. Ainsi, dans tout échange (mails, téléphone, accueil physique), Monsieur Hervé BEZARD se doit de transmettre et de diffuser cette image de la société.

Monsieur Hervé BEZARD reconnaît par ailleurs être tenu d'une obligation de loyauté et de discrétion à l'égard de l'entreprise ou de tout fait dont il aurait eu connaissance du fait de sa présence dans la Société, se poursuivant au-delà de la fin de son Contrat de travail.

De plus, il devra se considérer comme lié par une obligation de discrétion absolue, en ce qui concerne toutes les informations dont la divulgation serait de nature à favoriser les intérêts concurrentiels de l'employeur, ainsi que tous renseignements confidentiels dont il pourrait avoir connaissance. Cette clause de discrétion devra également être respectée par Monsieur Hervé BEZARD à l'issue du présent contrat.

Monsieur Hervé BEZARD est tenu au plus strict secret professionnel concernant la Société SPRING TECHNOLOGIES et les Sociétés de son groupe.

A ce titre, Monsieur Hervé BEZARD s'interdit en particulier, de communiquer à quelque personne que ce soit, les informations concernant notamment les projets et développements en cours au sein de la Société SPRING TECHNOLOGIES, les produits, études et procédés, les activités commerciales de la Société et nom des prospects, clients et partenaires avec lesquels la Société SPRING TECHNOLOGIES est en relation, qui pourrait avoir pour effet ou objet de nuire à la Société.

Cette obligation de secret professionnel est maintenue pendant une durée de 5 ans, à compter de la fin de la collaboration, quelle qu'en soit la cause.

Monsieur Hervé BEZARD s'engage à se conformer à toute instruction qui pourra lui être donnée par la Société.

Monsieur Hervé BEZARD s'engage à respecter la charte informatique de la société dont il a pris connaissance. En particulier, la Société ayant décidé de tolérer un usage mais limité, à des fins personnelles des messageries électroniques et mails, Monsieur Hervé BEZARD s'engage à marquer et faire marquer d'un objet « personnel » tout message à caractère personnel. A défaut, Monsieur Hervé BEZARD a connaissance que tout message entrant ou sortant est considéré par la Société comme professionnel.

Monsieur Hervé BEZARD s'engage à ne faire aucune utilisation personnelle des documents (papiers, fichiers informatiques...) et matériels confiés, sauf autorisation écrite de la société, ou dans les limites fixées par la charte informatique. En cas de rupture du contrat de travail, ces documents et matériels devront être immédiatement et spontanément restitués à la Société.

Tous documents, tarifs, documentations, fichiers, logiciels, bases de données et autres outils mis à la disposition ou réalisés par Monsieur Hervé BEZARD au titre de l'exercice de ses fonctions sont la propriété de la Société SPRING TECHNOLOGIES.

Monsieur Hervé BEZARD s'interdit de faire un autre usage de ces éléments que celui autorisé par la Société et nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, et sous réserve d'accord préalable de la société, Monsieur Hervé BEZARD pourra être autorisé à utiliser dans le cadre de recherches scientifiques ou mémoire universitaire, et à cette seule fin, partie des documents ou faire part de son expérience au sein de SPRING. Ceci devant faire l'objet d'une autorisation préalable écrite, après demande motivée ; l'autorisation étant strictement limitée à son objet.

Tout travail écrit devra être ensuite soumis pour accord à la Société préalablement à toute diffusion.

De même, il s'interdit à des fins personnelles ou qui pourrait avoir pour effet ou objet de nuire à la société, de prendre des copies ou des reproductions de tous documents, fichiers, logiciels, bases de données, outils etc... et plus généralement tous éléments qui lui auraient été confiés ou qu'il aurait réalisé dans ses fonctions.

Tout manquement à ces obligations au cours du contrat, constituerait une faute grave pouvant justifier un licenciement.

Au cas où le présent Contrat viendrait à cesser pour une cause quelconque, Monsieur Hervé BEZARD s'engage à restituer spontanément tout document, logiciel, matériel et bien quelconque et ce, même si les comptes existant entre lui et la Société n'ont pas définitivement été réglés.

Monsieur Hervé BEZARD reconnaît n'avoir aucun droit de rétention sur ceux-ci.

Article 12 - Dédit Formation

Pour le cas où l'entreprise engagerait au profit de Monsieur Hervé BEZARD une action de formation lourde, un avenant dit, « Clause de dédit-formation », serait signé entre Monsieur Hervé BEZARD et SPRING TECHNOLOGIES.

Article 13 - Fin de contrat

Il sera mis fin au présent contrat conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, par l'une ou l'autre des parties.

Le préavis de fin de contrat, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, est fixé à 3 mois.

Toutefois, aucun préavis n'est du en cas de faute lourde ou grave.

Article 14 - Liberté de contracter

Monsieur Hervé BEZARD déclare formellement être entièrement libre de tout engagement antérieur et n'être lié à aucune autre entreprise à compter de sa date d'embauche.

Fait à Montreuil,
en double exemplaire,
Le 22/04/11

Fait à MONTREUIL
Le 22/04/2011

Gilles BATTIER,
Président Directeur Général



Monsieur Hervé BEZARD
(signature précédée de la mention manuscrite
<<Lu et approuvé - Bon pour accord>>)

*Lu et approuvé
Bon pour accord*

